

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

25 SEPTEMBRE 2000. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1999 relatif aux mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et concernant les échanges de protéines animales transformées et de produits contenant de telles protéines

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, modifiée par les lois du 21 décembre 1998 et du 5 février 1999;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957 approuvé par la loi du 2 décembre 1957;

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, modifiée par les lois des 29 décembre 1990, 20 juillet 1991, 6 août 1993 et 21 décembre 1994;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des substances destinées à l'alimentation des animaux, modifié par les arrêtés royaux du 20 décembre 1999 et du 3 juillet 2000;

Vu la décision n° 2000/418/CE de la Commission des Communautés européennes du 29 juin 2000 réglementant l'utilisation des matériaux présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1999 relatif aux mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et concernant les échanges de protéines animales transformées et de produits contenant de telles protéines, modifié par l'arrêté ministériel du 13 avril 2000;

Vu la concertation avec les Gouvernements régionaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'on doit élargir la définition de matériel à risque spécifié, en accord avec la décision 2000/418/CE.

Considérant que ceci doit être communiqué sans délai à tous les opérateurs,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1999 relatif aux mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et concernant les échanges de protéines animales transformées et de produits contenant de telles protéines, la 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Par matériaux à risques spécifiés, il faut entendre :

- a) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les iléons des bovins âgés de plus de douze mois;
- b) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ainsi que les rates des ovins et des caprins de tous âges. »

Art. 2. A l'article 8 du même arrêté, le texte du 4^{ème} tiret est remplacé par le texte suivant :

« - la mention :

« ce produit provient de la transformation de déchets animaux qui ne contiennent pas les matériaux à risques spécifiés ci-dessous :

- a) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les iléons des bovins âgés de plus de douze mois;
- b) les crânes, y compris les encéphales et les yeux, les amygdales, la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ainsi que les rates des ovins et des caprins de tous âges. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Bruxelles, le 25 septembre 2000.

J. GABRIELS

Publié le : 2000-09-29